



SDEDM

traitement des déchets ménagers

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL POUR L'ELIMINATION
DES DECHETS MENAGERS DE HAUTE-MARNE**

***REGLEMENT INTERIEUR
DES DECHETTERIES***

INDEX

Chapitre 1.	Dispositions générales	3
Article 1.1.	Objet et champ d'application	3
Article 1.2.	Régime juridique	3
Article 1.3.	Définition et rôle de la déchetterie	3
	1.3.1. Déchetteries fixes	3
	1.3.2. Déchetteries mobiles	3
Chapitre 2.	Organisation des apports	4
Article 2.1.	Localisation des déchetteries	4
Article 2.2.	Jours et heures d'ouverture	5
Article 2.3.	Affichages	5
Article 2.4.	Conditions d'accès à la déchetterie	5
	2.4.1. Accès aux usagers	5
	2.4.2. Accès des véhicules	6
	2.4.3. Les déchets acceptés	6
	2.4.4. Les déchets interdits	10
Article 2.5.	Limitation des apports	10
Article 2.6.	Tarifcation et modalités de paiement	11
Chapitre 3.	Les agents de déchetterie	12
Article 3.1.	Le rôle des agents	12
Article 3.2.	Interdictions	12
Chapitre 4.	Les usagers de la déchetterie	13
Article 4.1.	Le rôle des usagers	13
Article 4.2.	Interdictions	13
Chapitre 5.	Sécurité et prévention des risques	14
Article 5.1.	Circulation et Stationnement	14
Article 5.2.	Risques de chute	14
Article 5.3.	Risques de pollution	14
Article 5.4.	Risque d'incendie	15
Article 5.5.	Autres consignes de sécurité	15
Chapitre 6.	Responsabilité	16
Article 6.1.	Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	16
Article 6.2.	Mesures à prendre en cas d'accident corporel	16
Chapitre 7.	Infractions et sanctions	16
Chapitre 8.	Dispositions finales	17
Article 8.1.	Application	17
Article 8.2.	Modifications	17
Article 8.3.	Exécution	17
Article 8.4.	Litiges	17
Article 8.5.	Diffusion	17

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries du réseau départemental implantées sur le territoire du Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets Ménagers (SDEDM), qui en est le propriétaire et en assure l'exploitation via un marché de prestation.

Article 1.2. Régime juridique

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par le décret n°2012-384) à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de déclaration sous contrôle et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du 27 mars 2012.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie

1.3.1. Déchetteries fixes

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'Article 2.4. du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le service de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur, disponible auprès des collectivités en charge de la collecte (SMICTOM Nord, Centre et Sud selon la zone géographique).

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

La déchetterie permet de :

- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement,
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages, brûlages et déchets diffus spécifiques,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Encourager la prévention des déchets notamment par :
 - le réemploi ou le don,
 - la réparation des meubles, appareils électriques et électroniques,
 - la gestion de proximité des déchets d'espaces verts et jardins (compostage, mulching, paillage, élagage, etc.),
 - des achats durables, une consommation responsable.

1.3.2. Déchetteries mobiles

La déchetterie mobile est un service de proximité en apport volontaire qui accueille de manière temporaire et périodique certains déchets (déchets encombrants, inertes, déchets verts, cartons et métaux) apportés par les usagers, après un tri à la source en vue de leur valorisation.

Chapitre 2. Organisation des apports

Article 2.1. Localisation des déchetteries

Le présent règlement est applicable aux déchetteries figurant sur ce plan, représentant le réseau départemental :



Les déchetteries indiquées en blanc et en orange sont des déchetteries mobiles au 31 octobre 2015, l'évolution sera actualisée via le guide déchetteries.

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchetteries du SDEDM est autorisé aux horaires figurant sur le guide déchetterie en annexe 1. Les horaires sont susceptibles d'être modifiés afin d'optimiser le service des déchetteries, les horaires en vigueur sont affichés sur les sites ainsi que sur le guide des déchetteries auprès du SDEDM ou des agents assurant le gardiennage des déchetteries.

De plus,

- Dernière entrée autorisée : 10 minutes avant la fermeture.
- Les déchetteries du SDEDM sont fermées les jours fériés : 1er janvier, 1er mai, 8 mai, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre, ainsi que les dimanche et lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension et lundi de Pentecôte.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) ou d'actes de dégradations, la collectivité peut fermer temporairement des sites.

En dehors des horaires d'ouverture des déchetteries, **l'accès aux déchetteries est formellement interdit**, le SDEDM se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3. Affichages

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie et les tarifs des apports des professionnels sont disponibles en annexe 4 du présent règlement et sont disponibles sur le site internet du SDEDM.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont affichées à l'entrée du site et peuvent être consultées dans l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.4. Conditions d'accès à la déchetterie

2.4.1. Accès aux usagers

L'accès aux déchetteries du SDEDM est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels.

L'accès en déchetterie est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou en résidence secondaire sur le territoire du SDEDM,
- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire du SDEDM, sous réserve d'utilisation de bons d'accès prépayés,
- aux associations, entreprises d'insertion et à toute autre structure amenant des déchets issus d'une activité pour laquelle elle est rémunérée (y compris les structures rémunérées en chèque emploi service), au même titre que les professionnels, sous réserve d'utilisation de bons d'accès prépayés,
- aux services techniques des collectivités, sous réserve de la signature d'une convention avec le SDEDM.

L'accès à la déchetterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes (Cf. Article 2.4.3.) ainsi qu'aux usagers n'apportant aucun déchet.

2.4.2. Accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire) avec ou sans remorque, inférieurs à 3,5 tonnes,
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout autre véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés.
- Pour les véhicules nécessaires à l'exploitation du site uniquement : les véhicules d'un gabarit inférieur ou égal à 19 tonnes.

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente,
- Si l'usager refuse de trier ses déchets ou les dépose dans la benne inappropriée,
- Si l'usager ne respecte pas le présent règlement intérieur.

2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement ou supprimées, sur décision du comité syndical du SDEDM.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.



GRAVATS / INERTES

Les gravats sont les matériaux inertes non souillés provenant de démolitions.
Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, céramiques, etc.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux et plaques en fibrociment ...



DÉCHETS VERTS

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages (diamètre variables selon les sites), fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les souches et toutes les matières ligneuses dont le diamètre est supérieur aux cahiers des charges des prestataires assurant le traitement de ces déchets se renseigner auprès du gardien, les sacs plastiques.



TOUT-VENANT

Les encombrants sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie ou en collecte porte-à-porte.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'Article 2.4. ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.



Les déchets de bois sont des emballages, objets en bois (planches, etc.) et regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.
Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes cassées...

Consigne à respecter : Longueur maxi : 1.5 m sauf dérogation expresse du gardien.
Ne sont pas acceptés le bois créosoté (traverses de chemin de fer, poteaux téléphoniques...), fenêtres, bois souillés d'huiles et d'hydrocarbures, bois contenant du PCP (pentachlorophénol). Dans les déchetteries équipées d'une benne dédiée au mobilier, les meubles et éléments d'ameublement y seront déposés.



Les palettes en bois d'emballage propre et sain, entières et non abimées.
Consignes à respecter : les palettes abimées sont intégrées dans la filière bois.



Les déchets de carton ondulé sont collectés en benne. Les papiers ne sont pas mélangés aux cartons (font l'objet d'une collecte spécifique).
Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.
Consigne à respecter : Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).



Les déchets de papier sont collectés en Borne d'Apport Volontaire.
Exemples : papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.
Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint...



Exemples : feuilles d'aluminium, ferrailles, déchets de câbles, vélo, armoires métalliques...
Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures, les contenants ayant contenus des substances dangereuses, ni les appareils apparentés au DEEE.

DEEE

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie.

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchetterie.



Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, tablette...



Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...



Le Gros Electroménager Froid (GEM F) issu des ménages : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...



Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) issu des ménages : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, plaque chauffante, plaque vitrocéramique...

Les DEEE peuvent également être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) dans le cadre de la reprise dite «un pour un ». Plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».



Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence et halogènes (à mettre à la poubelle classique). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 qui peut figurer sur l'emballage, indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

Il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès. ». Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <http://www.malampe.org>



Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...).

Consigne à respecter : N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries. L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié.

Les bidons vides seront pris en charge dans un bac spécifique, le remettre à l'agent déchetterie.



Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consigne à respecter : l'huile doit être versée avec prudence dans le contenant dédié sur la déchetterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles alimentaires sont à mettre à la dans le sac jaune collecté en porte-à-porte. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.



Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

L'utilisateur peut également faire un don de ces textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la Haute-Marne (reconnaisables au logo ECO TLC) ou auprès d'associations. Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : <http://www.lafibredutri.fr/carto>



Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchetterie, se renseigner auprès de l'agent de déchetterie pour tout dépôt. Vous pouvez également les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés. La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRP&A : www.firpea.com



Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles, motos, PL et tracteurs).

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie.



Les pneumatiques acceptés en déchetterie sont : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus issus de garage ou toute autre activité professionnelle de changement de pneus, les pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus des engins de manutention et génie civil Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre ...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».



Les déchetteries du SDEDM collectent uniquement les cartouches d'impression des particuliers. Les détenteurs d'imprimantes et copieurs professionnels doivent rapporter leurs consommables à leur revendeur.

A savoir : reprise gratuite des cartouches dans certains lieux (magasins, grandes surfaces etc.), les solutions proposées selon la marque (comme le retour chez le fabricant)

Un site a été créé pour 14 grandes marques d'imprimantes européennes afin d'agir pour la gestion responsable des cartouches d'encre usagées. Les informations sont disponibles sur le site dédié : www.cart-touch.org.



Les radiographies sont collectées séparément en vue du recyclage des sels d'argent.



Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les meubles et les éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, sommier...), etc. » Meubles de salon/séjour/salle à manger, Meubles d'appoint, Meubles de chambres à coucher , Literie, Meubles de bureau, Meubles de cuisine, Meubles de salle de bains, Meubles de jardin, Sièges, Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

Sous réserve de la présence d'une benne meuble.



Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement.

Consignes à respecter : les déchets doivent être déposés directement à l'agent de déchetterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article 5.1.3. Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

2.4.4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SDEDM les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Cadavres d'animaux	Vétérinaire / Equarissage Article L226-2 Code Rural
Ordures ménagères	Collecte en porte-à-porte (renseignez-vous auprès de votre SMICTOM) et compostage domestique pour la partie fermentescible.
Déchets recyclables (Tri sélectif)	Collecte en porte-à-porte et apport volontaire (renseignez-vous auprès de votre SMICTOM)
Carcasses de voitures	Collecte et traitement par des repreneurs VHU agréés.
Déchets d'amiante	Renseignements auprès de la DREAL
Pneumatiques professionnels	Reprise par le revendeur ou le garagiste
Pneus jantés	A déjanter sans les couper avant collecte en déchetterie
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les metteurs sur le marché (Article L.541-10-7 Code de l'environnement)
DASRI	Liste des pharmacies du secteur reprenant les boîtes piquants-coupants disponible auprès de l'agent de déchetterie. DASTRI : http://nous-collectons.dastri.fr/ pour trouver des autres points de collecte.
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR ou prestataire privé.
Produits pyrotechniques	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	Reprise par les producteurs

Article 2.5. Limitation des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à :

- 3 m³ par jour et par flux pour les flux suivants : encombrants, inertes, déchets verts, bois, cartons, métaux, palettes, meubles,
- 25 L par jour pour les déchets diffus spécifiques (DDS), tous DDS confondus ainsi que les huiles alimentaires, les huiles de vidange.
- 4 pneus par jour.
- Sans limites de volume mais dans des quantités raisonnables pour les batteries, textiles, papiers, néons, lampes, piles, radiographies, cartouches d'encre, DEEE (maxi 3 gros appareils par apport).

L'agent de déchetterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports.

Seule l'estimation de l'agent ou d'un représentant du SDEDM fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchetterie de la démarche à suivre.

Article 2.6. Tarification et modalités de paiement

L'accès à la déchetterie pour les professionnels est payant pour certains déchets, les tarifs sont indiqués au tableau d'affichage de chaque déchetterie et peuvent être consultés sur le site www.dechets52.fr du SDEDM.

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont révisés par vote du comité syndical du SDEDM chaque année.

La facturation est effectuée mensuellement par la collectivité à partir des bons prépayés achetés au SDEDM (commande par fax ou courrier).

En cas d'absence de bons, le professionnel peut être autorisé à déposer dans ce cas, les professionnels signeront alors la fiche de l'agent de déchetterie faisant figurer les quantités déposées et le flux.

Modalités de paiement : Les factures sont envoyées à chaque fin de mois par la paierie départementale. Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, seule l'estimation de l'agent de déchetterie fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Si le professionnel refuse de signer le bon apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est la fiche de l'agent de déchetterie qui fera foi.

Chapitre 3. Les agents de déchetterie

Article 3.1. Le rôle des agents

Les agents de déchetterie sont employés par une société prestataire dans le cadre du marché d'exploitation des déchetteries, agissant pour le compte du SDEDM, et ils ont l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spécifiques,
- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie,
- Contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer le SDEDM de toute infraction au règlement,
- Consigner toutes les dégradations et visites nocturnes (y compris sans dégradations) dans un registre et en informer le SDEDM.

Article 3.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage, solliciter ou accepter un quelconque pourboire,
- Fumer sur le site de la déchetterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes,
- Se rendre sur un site en dehors des horaires de travail, sauf demande expresse du SDEDM.

Chapitre 4. Les usagers de la déchetterie

Article 4.1. Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité, et de porter notamment des chaussures fermées, sans talon ainsi que des gants. Le déchargement de ses déchets dans les bennes se fait aux risques et périls de l'usager.

L'usager doit prendre connaissance et respecter le présent règlement et notamment :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie,
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site propre, au besoin, effectuer un balayage,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

Article 4.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants destinés à réceptionner les déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage
- Donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets diffus spécifiques.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Les enfants sont sous la responsabilité des parents.
- Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchetterie, sauf s'ils restent dans le véhicule de leur maître.

Chapitre 5. Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Circulation et Stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 20 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

En descendant du véhicule les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchetterie avant l'ouverture des portes.

Article 5.2. Risques de chute

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Article 5.3. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Déchets Dangereux	<p><u>Réceptionnés uniquement par les agents des déchetteries</u> qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p><u>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</u></p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.</p>
Huiles de vidange	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention.</p> <p><u>Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.</u></p> <p><u>En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie.</u></p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie</p>

Article 5.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie,
- d'organiser l'évacuation du site, et d'interdire l'accès au site
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18).

Article 5.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention des prestataires chargés de l'échange des bennes pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie dans lequel il sera strictement interdit de pénétrer.

Les usagers ne doivent pas déposer de déchets dans la benne en cours de changement.

Chapitre 6. Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SDEDM décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries ainsi qu'en cas d'accidents de personne ou de circulation.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SDEDM.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie ou toute personne compétente présente sur le site au moment des faits.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'agent de déchetterie devra remplir le carnet d'accident et en informer le SDEDM.

Chapitre 7. Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont notamment considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage ou récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- menaces ou violences envers l'agent de déchetterie.

L'accès aux déchetteries du réseau départemental peut être interdit à tout contrevenant.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Chapitre 8. Application et exécution

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

La SDEDM et l'entreprise exploitant la déchetterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à Madame la Présidente, SDEDM – 9 rue de la Maladière – 52000 CHAUMONT.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne.

Article 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la déchetterie, au siège du SDEDM et sur le site internet du SDEDM www.dechets52.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au SDEDM au 03.25.35.09.29 ou par mail à sdedm@sdedm.fr.

Fait à Chaumont, le 23/10/2015

Christine GUILLEMY,
Présidente du SDEDM



